



**Décision de délégation de signature
spécifique à la Direction des Ressources
Matérielles et Numériques (DRMN)**

LE DIRECTEUR DE L'EPSM 74

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D. 6143-35.
- Vu l'arrêté du CNG en date du 23 novembre 2023 portant désignation de Monsieur Clément CAILLAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 à compter du 4 décembre 2023,
- Vu l'organigramme de direction

DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente délégation précise les modalités de délégations de signature de Monsieur Clément CAILLAUX, Directeur de l'EPSM74, concernant la Direction des Ressources Matérielles et Numériques (DRMN).

Elle annule et remplace les précédentes décisions, notamment

- la décision de délégation de signature spécifique à l'intérim de la Direction des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et des Travaux spécifique du 5 février 2024.
- la décision de délégation de signature spécifique à l'intérim de la Direction du Système d'Information du 5 février 2024.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En l'absence de Monsieur Jérôme REMIGEREAU et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DRMN peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

ARTICLE 2 - DELEGATAIRE

Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Directeur des Ressources Matérielles et Numériques

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DRMN

Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation de signature permanente à l'effet de signer les documents suivants :

Pour mémoire, en tant que Référent achat de l'établissement, et conformément à l'organisation de la fonction Achats sur le GHT Léman Mont-Blanc :

- ➔ Pour les besoins non couverts par un marché, à l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur au seuil des procédures adaptées (soit 100 000 HT pour les travaux et 40 000 € HT pour les fournitures et services) :
 - Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels

**Décision de délégation de signature
spécifique à la Direction des Ressources
Matérielles et Numériques (DRMN)**

DD-2024-14

Version 01

19/04/2024

- Mise en concurrence simplifiée sur devis
 - Négociation avec les candidats
 - Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
 - Passation des commandes
 - Signature des contrats non récurrents
- A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sous couvert d'information préalable du Responsable de la Fonction Achat, passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT
- Achats auprès de la centrale nationale UGAP
- Recours à l'urgence impérieuse, sous couvert de validation expresse et formalisée du directeur de l'établissement support ou son représentant

Par ailleurs, tous actes, attestations et décisions liées à la gestion quotidienne des services dont notamment, dans la limite de 50 000 € HT en exploitation et 30 000 € HT en investissement :

- les bons de commandes relatifs aux services techniques (achats, travaux, logistique, informatique) et au service sécurité, dans le respect des règles de l'achat public
- les factures et mémoires,
- les certifications de service fait
- les mandats de classe 6 et classe 2 relatifs aux services Achats, Logistiques, Travaux , Informatique et Sécurité
- les bordereaux de titres pour les recettes issues de l'activité des services sous sa responsabilité
- les dépôts de plainte au nom de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, délégation permanente est donnée à l'effet de signer tous actes et documents propres à l'activité de la DRMN, dans la limite de 30 000 € HT (exploitation et investissement) à :

Madame Anaïs ZANNA, adjoint des cadres hospitaliers

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE

En référence au tome 3 de l'instruction budgétaire M21, la comptabilité matière est tenue par **Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, en tant que DRMN et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ces fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno PAGLIANO, Directeur des Affaires Financières et des Affaires Générales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX ET ASSURANCES

Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation de signature permanente dans les domaines suivants :

- gestion des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :



**Décision de délégation de signature
spécifique à la Direction des Ressources
Matérielles et Numériques (DRMN)**

DD-2024-14

Version 01

19/04/2024

- exécution des marchés d'assurance
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, informatiques, incendie, inondation etc...)
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation
- à la mise en œuvre de l'assurance dommage-ouvrage
- à la flotte automobile

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

Madame Anaïs ZANNA, adjoint des cadres hospitaliers

ARTICLE 6 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- Actes juridiques relatifs au patrimoine immobilier de l'établissement (baux, cessions etc...)

Sont également exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur qui engagent institutionnellement l'EPSM74 dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux
- Les présidents des instances de l'EPSM74 et des autres Centres Hospitaliers
- La presse écrite, audiovisuelle et numérique

ARTICLE 7

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographié des signataires devront suivre la signature.

Article 8 – EFFET ET PUBLICITE

Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Madame la Trésorière Principale de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet le 22 avril 2024 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance ou publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement.

Fait à la Roche-sur-Foron, le 19 avril 2024

Le Directeur,

Clément CAILLAUX

